

N° de l'OMP  
 N° MINOS :  
 N° MINUTI :

Tribunal de Police de Lille  
 1ère à 4ème classe

## JUGEMENT AU FOND

Audience du : DEUX MIL VINGT à QUATORZE HEURES ainsi  
 constituée :

Mention minute :

Délivré le :

**Président** : M. François BARROIS  
**Greffier** : Mme Sylvie PLANCCQ  
**Ministère Public** : M. Frédéric CARRE

A :

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

**ENTRE**

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

**D'UNE PART ;**

A :

**ET**

**RELAXE**  
 obtenue  
**PAR ME REGLEY**

3 pts

PREVENU

Extrait finance :  
 RCP :  
 Extrait casier :  
 Référence 7 :

**Nom**  
**Prénoms** : Hakam  
**Date de naissance** : 01/04/1985  
**Lieu de naissance** : GRANDE SYNTHE  
**Filiation** :  
**Demeurant** :  
 59760 GRANDE SYNTHE  
**Sit. Familiale** :  
**Profession** :  
**Sexe** : M  
**Dépt** : 59  
 T 37  
**Nationalité** :

**Mode de comparution** : non-comparant représenté sans mandat  
**Avocat** : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

2) USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natif : 23800) avec le véhicule immatriculé

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natif : 32124) avec le véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Hakam : été cité à l'audience du 17/03/2020 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de Justice le 27/02/2020 ;

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 08/09/2020 ;

pré à l'OMP pour  
 gratification  
 11/12/2020

Monsieur Hakam a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 06/08/2020 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**

#### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à :

- RONCHIN (AUTOROUTE A1) en tout cas sur le territoire national, le 04/03/2018, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé  
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE avec le véhicule immatriculé AZ-062-KY  
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 2°, ART.R.130-11 2° C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur I ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur Hakam pour les faits suivants :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION ;

Attendu que la responsabilité du prévenu n'est pas établie ;

Attendu toutefois que le prévenu est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'a été commise une contravention mentionnée par les art.L.121-2, L.121-3 C.Route ;

Attendu que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre événement de force majeure ; que de surcroît il n'apporte pas tous les éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur de l'infraction ;

Attendu qu'il convient donc, en application des art.L.121-2, L.121-3 C.Route, de le déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue, pour la contravention de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE commise le 04/03/2018 à RONCHIN (AUTOROUTE A1) ;